

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
sur la création de « serres à toiture photovoltaïque » sur le territoire de la commune de Manduel  
(30) déposé par AGROMANDUEL**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005582,**
- **création de « serres à toiture photovoltaïque » sur le territoire de la commune de Manduel (30) déposée par AGROMANDUEL,**
- **reçue le 09 octobre 2017 et considérée complète le 09 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/10/2017 ;

**Considérant la nature du projet qui porte :**

- sur 29 structures support de panneaux photovoltaïques en toiture, ouvertes sur les côtés, dont la superficie totale est de 5,3 ha ;
- sur des parcelles dont la superficie totale consacrée au projet est de 19 ha ;

**Considérant que le projet relève :**

- de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à étude d'impact systématique les travaux, construction ou opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de « serres à toiture photovoltaïque » sur le territoire de la commune de Manduel (30), objet de la demande n°2017-005582, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

19 OCT. 2017

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

##### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*